

sons à l'occasion de contrats passés par le ministère des Approvisionnement et Services pour l'achat de bouées acoustiques à l'intention du ministère de la Défense. Le Comité a aussi enquêté sur la déclaration de l'Auditeur général selon laquelle l'article 17 de la Loi sur l'administration financière stipule que toute exemption de la pénalité imposée à un adjudicataire doit être accordée par le gouverneur en conseil.

Les fonctionnaires du gouvernement ont révélé que nombre de retards dans les livraisons étaient inévitables, qu'ils s'étaient produits parce que les installations d'essai du ministère de la Défense nationale n'étaient pas disponibles et que les conditions d'essais dans le nord de l'Atlantique n'étaient pas favorables. En d'autres termes, les clients, dans le cas présent le ministère de la Défense nationale, étaient en partie à l'origine du retard.

Le Comité recommande qu'on étudie davantage les modifications à apporter à la pénalité dans les appels d'offre et les contrats.

PARAGRAPHE 115. Acquisition de machines à écrire électriques.

(Voir procès-verbaux et témoignages, fascicule n° 3, 5 novembre 1974)

En 1972, à la suite d'une plainte provenant d'un fournisseur, le ministère des Approvisionnement et Services a entrepris une étude visant à déterminer quelles machines à écrire électriques répondaient le mieux aux exigences de l'administration. L'étude a révélé que les ministères et organismes fédéraux avaient tendance à se procurer de plus en plus de machines à écrire électriques à caractères interchangeables; or, cette caractéristique, comme l'a mentionné le fournisseur et comme l'a confirmé l'étude n'est justifiable que dans moins de 10 p. 100 des cas. Le rapport de l'Auditeur général relate le fait que le Conseil du Trésor s'inquiétait de cette question dès 1969 et que la demande pour les machines les plus chères augmentait de façon régulière. L'étude a aussi démontré qu'il n'y avait habituellement aucun avantage réel à se procurer ce type de machine à caractères interchangeables, et elle a recommandé qu'on en avise le Conseil du Trésor afin que l'achat de ces machines soit contrôlé et autorisé seulement lorsque le ministère demandeur serait en mesure de justifier leur utilisation.

A ce sujet, le Comité adresse ses recommandations non au ministère des Approvisionnement et Services, mais au Conseil du Trésor et aux ministères-clients eux-mêmes.

Au cours des six premiers mois de 1973, le bureau de l'Auditeur général a estimé qu'environ 2,300 autres machines à caractères interchangeables ont été achetées au prix de \$1.5 million. Le Comité est d'avis que le Conseil du Trésor devrait adresser aux ministères une directive concernant le contrôle de leurs achats, indiquant que ces machines ne peuvent être achetées que lorsque les ministères peuvent justifier leur emploi.

PARAGRAPHE 117. Octroi de contrats de réparation et de vérification d'aéronefs sans appel à la concurrence.

(Voir procès-verbaux et témoignages, fascicule n° 3, 5 novembre 1974)

En avril 1971, le ministère des Approvisionnement et Services a signé un contrat d'un an pour les travaux de réparation, de modification et de vérification des moteurs d'aéronefs du ministère des Transports. Sans faire d'appel d'offres au préalable, on a accordé le contrat à la suite d'un examen des propositions qu'on avait demandé de faire à deux sociétés désignées par le ministère des Transports comme étant en mesure de remplir, en tout ou en partie, les clauses du contrat. Ce contrat a été accordé sans faire d'appel d'offres, en dépit des dispositions du Règlement sur les marchés de l'État stipulant qu'il faut solliciter des soumissions, à moins que l'autorité contractante juge que cet appel d'offres n'est pas dans l'intérêt public. Le système d'appel d'offres s'applique aux contrats de réparation et de vérification d'aéronefs de la même façon qu'aux autres contrats de service.

L'interrogatoire des fonctionnaires du ministère et du bureau de l'Auditeur a révélé que certains facteurs ont influencé le ministère des Approvisionnement et Services dans l'octroi de ce contrat sans appel d'offres.

1.—Le ministère des Approvisionnement et Services a signé le contrat au milieu de l'année et afin d'éviter une interruption de service, a décidé de le prolonger après que, de nouveau sur l'avis du ministère des Transports il eût, de fait, analysé les prix concurrents d'un compétiteur.

2.—Le ministère des Transports tenait beaucoup à ce que ces services soient faits dans la région d'Ottawa, afin de réduire le temps de retour et de faciliter les relations avec le contractant durant toutes les phases des réparations.

3.—Le ministère a mentionné que tout démontage d'aéronefs se fait à Ottawa et partant, que les moteurs devraient être expédiés à Winnipeg ou à Montréal et que Montréal étant plus proche, l'expédition coûterait moins cher.

4.—Comme le dit le rapport de 1973 de l'Auditeur général, le ministère des Approvisionnement et Services a accordé des contrats semblables à la même entreprise en 1972 et 1973, sans appel d'offres, tout en sachant que ses prix pour le matériel, (qui constituaient la plus grande partie du coût du contrat), dépassaient considérablement ceux d'une autre société et qu'un certain nombre de firmes auraient été intéressées à concourir pour les travaux.

Le coût des travaux a été de \$110,000 en 1971-1972 et de \$180,000 en 1972-1973; selon les calculs du bureau de l'Auditeur général, l'absence de concurrence lors de l'octroi de ces contrats a entraîné pour la Couronne une dépense supplémentaire qui se chiffre environ à 10 p. 100 de la valeur des contrats.

Le bureau de l'Auditeur général a également mentionné que le sous-ministre des Approvisionnement et Services a indiqué que pour 1974-1975, il y aurait concurrence lors de l'octroi des contrats mais que, selon lui, jusqu'à l'année 1974-1975, il n'y avait pas eu de concurrence. En 1972-1973 le contrat a été accordé à cet entrepreneur, malgré une surprime de \$15,000 et même en 1973-1974, une surprime venait s'ajouter au coût des travaux.